

DECISION DU MAIRE N° 044/2024
PREVU EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

FINANCEMENT CAISSE D'EPARGNE - ANNEE 2024

Nous, Guillaume COUTEY,
Maire de la Commune de MALAUNAY

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU La délibération du 9 juin 2020 n°2020/023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°3 ;

VU la proposition de la Caisse d'Epargne en date du 5 novembre 2024.

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt dont les crédits ont été prévus en recettes du budget 2024

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} :

Afin de financer le programme d'investissement 2024 et notamment, la création d'un dojo, de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne Normandie (151, rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume) un emprunt de 800 000 € (Huit Cent Mille Euros) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 800 000 € (Huit Cent Mille Euros)

Objet du contrat de prêt : Financements des investissements 2024 notamment, la création d'un dojo

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle (capital et intérêts)

Type d'amortissement : Amortissement constant du capital

Type d'emprunt : Prêt à taux fixe

Taux d'intérêts : 3,36%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Commission d'engagement : 0,10%

Versement des fonds : Versement unique avant le 15/01/2025

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire de la commune de Malaunay est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Normandie.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

La commune de Malaunay décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département.
Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Malaunay lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20241113-DEC044-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2024

Fait à MALAUNAY,
Le 13 novembre 2024

Guillaume COUTEY,



Maire de MALAUNAY